



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/SS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Compagnie des Ciments Belges de France (CCBF)
de réaliser les mesures environnementales imposées par arrêté préfectoral de prescriptions
spéciales du 26 novembre 2021 relatif à la mise en oeuvre d'une étude évaluant les risques sanitaires
des rejets atmosphériques résultant de son activité soumise à déclaration
pour son établissement de RONCHIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-10) du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 imposant à la société Compagnie des Ciments Belges de France (CCBF) des prescriptions spéciales relatives à la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires et plus particulièrement son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 mai 1991 délivré à la société UNIBETON pour l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration sous l'ancienne rubrique n° 89 ter 2° (broyage, concassage, criblage de produits minéraux) de la nomenclature sur la commune de Ronchin ;

Vu le courrier préfectoral du 15 juin 2012 actant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation par la société UNIBETON d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n° 2518.b (installation de production de béton prêt à l'emploi – capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m³) de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration du 28 avril 2017 de reprise d'exploitation des installations exploitées par la société UNIBETON au profit de la société Compagnie des Ciments Belges de France (CCBF) ;

Vu le rapport du 10 octobre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma conceptuel et protocole de mesures envisagées du 25 janvier 2022 transmis en préfecture du Nord, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et à l'agence régionale de santé Hauts-de-France, modifié le 22 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 13 octobre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 14 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 23 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les mesures dans l'environnement demandées par arrêté de prescriptions spéciales du 26 novembre 2021 n'avaient pas été réalisées alors même qu'une période de faible hygrométrie s'était écoulée depuis le 25 janvier 2022 ;
2. l'absence de transmission de résultats dans les délais impartis constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'étude ne permet pas d'affirmer l'absence de risque sanitaire pour les populations présentes à proximité du site ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Compagnie des Ciments Belges de France (CCBF) de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. l'exploitant a transmis un schéma conceptuel et protocole de mesures envisagées au 25 janvier 2022 qui proposait l'installation du matériel de mesures au sein même de l'aire des gens du voyage ;
6. la réalisation de cette action se heurtant aux difficultés d'assurance rencontrées par le bureau d'études pour la préservation et la mise en place du matériel susmentionné, l'exploitant a transmis un protocole modifié au 22 octobre 2022 qui préconise quant à lui l'installation du matériel de mesure dans l'enceinte du périmètre de la société Compagnie des Ciments Belges de France (CCBF) afin d'en garantir la protection et de permettre la réalisation de l'étude de mesures sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Compagnie des Ciments Belges de France (CCBF), dont le siège social sis 23 rue Paul Dubrule 59810 LESQUIN, exploitant une centrale à béton située rue de l'Abbé de l'Épée 59790 RONCHIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 26 novembre 2021 en réalisant les mesures dans l'environnement (diagnostic des milieux) durant une période à faible hygrométrie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RONCHIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RONCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI